



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

DÉLIBÉRATION N° 19-49

Conseil d'Administration du 04/07/2019

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS modalités de mise en œuvre

RESSOURCES « RESSOURCES HUMAINES » « FINANCES »

• Nombre de membres en exercice :	33
• Nombre de membres présents :	12
• Nombre de pouvoirs :	10
• Nombre de suffrages exprimés :	22
• Votes POUR :	22
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Jean-Jacques BERNARD, Président, précise aux membres du Conseil d'Administration que des évolutions réglementaires conduisent à revoir les modalités d'utilisation du C.E.T. dans l'établissement.

En effet, l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 modifie le seuil à partir duquel il est possible d'indemniser les jours épargnés sur le CET (à partir de 15 jours au lieu de 20 jours) et revalorise les montants forfaitaires de 10 € par catégorie.

L'intégralité des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est concernée (agents du siège et des missions temporaires).

Il est proposé d'abroger les délibérations n° 05-44 du 27 septembre 2005, n° 08.96 du 3 décembre 2008 et n° 10-60 du 6 octobre 2010 et d'adopter une nouvelle délibération relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps mettant à jour les dispositions existantes en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018 précité. Le projet de délibération a reçu un avis favorable du Comité Technique départemental lors de la séance du 3 juin 2019.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 juin 2019,

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le compte épargne temps (C.E.T.) permet l'accumulation de droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

A. Alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté sur demande écrite de l'agent formulée, au plus tard, au 31 janvier de l'année suivant celle ayant donné lieu à acquisition des jours de congés épargnés.

Peuvent être déposés sur le C.E.T. :

- des jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- des jours RTT,
- des repos compensateurs.

B. Utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le Conseil d'Administration permet à l'ensemble des agents du CDG 35 (*siège + missions temporaires*) de procéder à un choix entre les différentes options suivantes à partir de 16 jours accumulés sur le C.E.T., les 15 premiers jours ne pouvant être pris que sous forme de congés.

- *Option 1* : les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (*RAFP*) ;
- *Option 2* : les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement (*en une seule fois*) en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent conformément aux montants fixés par voie réglementaire pour chaque catégorie hiérarchique.
- *Option 3* : les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le C.E.T. en jours utilisables comme des congés « classiques ».

Les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. peuvent à leur convenance choisir une ou plusieurs options dans les proportions qu'ils souhaiteront. À défaut d'option exprimée au 31 janvier de l'année N+1, l'option 1 sera appliquée.

Les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L., qui ne peuvent donc bénéficier du régime de retraite additionnelle, auront le choix entre les options 2 et 3 dans les proportions qu'ils souhaiteront. À défaut d'option exprimée au 31 janvier de l'année N+1, l'option 2 sera appliquée.

C. Règles relatives à la compensation financière de la collectivité d'origine en cas de transfert de C.E.T.

Dans les cas de recrutement d'un agent détenteur d'un C.E.T., le CDG 35 procèdera au dédommagement de la collectivité d'origine selon les modalités de calcul suivantes :

Nombre de jours épargnés x montant réglementaire de la journée C.E.T. à la date de la mobilité.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée,

DÉCIDENT :

- **d'abroger les délibérations n° 05-44 du 27 septembre 2005, n° 08.96 du 3 décembre 2008 et n° 10-60 du 6 octobre 2010 ;**
- **d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2019.**

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20190704-19_49-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2019

Publication le : 08-07-2019



**Le Président du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Jacques BERNARD